

Compte Rendu

Conseil municipal du 24 Janvier 2024

Le Conseil Municipal de Moncaut, légalement convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre (19 janvier 2024), s'est réuni en la salle du conseil de la mairie le mercredi vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre (24 janvier 2024), à 20h30, sous la présidence de son maire, Monsieur Francis MALISANI.

Etaient présents : Monsieur Francis MALISANI, Monsieur David BUTTIGNOL, Monsieur Bernard BOUGNAGUE, Madame Séverine BOZZI, Madame Sandra DUPRE, Madame Nathalie LABAT-MODAT, Monsieur Daniel PIERRE, Monsieur Philippe SOULEAU,

Etaient absents excusés : Monsieur Michel LABAT, Monsieur Grégory MASSARDI, Madame Josiane SOURBES, Monsieur Olivier LAMOUREUX, Madame Claudie VECCHI

Secrétaire de séance : Monsieur SOULEAU Philippe

Délibération 2024-001 : Suppression d'un emploi et Mise à jour du tableau des effectifs

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé ou supprimé
- Le motif invoqué, la nature des fonctions,

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- Supprimer l'emploi de rédacteur à temps complet 35h en raison du départ à la retraite de Madame Colette LEBLANC et de la restructuration du service.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

- D'adopter la proposition du Maire,
- De consulté le Comité Social Territorial
- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	Observations
Cadre d'emplois des adjoints administratifs		
- adjoint administratif	1 poste à 32 heures	
Cadre d'emplois des adjoints techniques		
- adjoints techniques territoriaux	2 postes à 20 heures 1 poste à 28 heures 1 poste à 30 heures	

Cette décision prendra effet à compter du 24 janvier 2024

Délibération 2024-002 : Projet de Vidéo Protection

La Municipalité mène une politique globale de prévention et de dissuasion.

Monsieur le <maire propose la mise en place de vidéo protection sur le territoire avec le service « sûreté » de la Gendarmerie Nationale.

Les objectifs du dispositif :

Un allié de la prévention, une aide à la répression :

- Dissuader par la présence de caméras et un affichage
- Renforcer le sentiment de sécurité
- Détecter et identifier les auteurs de DEGRADATIONS et D'INCIVILITES

Les obligations :

- Que peut-on filmer ? La voie publique Uniquement
- Qui peut filmer ? Les autorités publiques uniquement
- Qui peut consulter les images ? Seulement les personnes habilitées par autorisation préfectorales ou sur demande
- Combien de temps conserve-t-on les images ? 1 mois max, ensuite destruction sauf procédure en cours
- Quelle information pour le public ? Un affichage explicite signale les zones filmées

Le Contrôle :

- Commission Nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L)
- Commission Nationale de la Vidéo Protection
- Commission Départementale de Vidéo Protection
- Préfet
- Gendarmerie et Police

Le coût d'installation d'une caméra est de 2249.34€ d'après le devis de la société SYSCAB.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide l'installation d'une caméra à hauteur du 232 chemin de Fonbilon, zone ayant déjà été le théâtre d'incivilités et de petits trafics.

Le Conseil Municipal sollicite une aide au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD) pour cette installation et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

Projet délibération Prime Pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (*placé auprès du Centre de Gestion*) en date du 6 février 2024

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	250 € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	0€ (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	0€ (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	0€ (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	0 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	0 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	0 € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par *La commune de Moncaut* au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte - le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Questions diverses

Fin du conseil municipal : 21h50